

C.H.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-380 du 11 Septembre 1985

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS
DES PERSONNELS DES SERVICES JUDICIAIRES
DU BENIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Le Décret n° 61-447/MPPT du 22 Décembre 1961 portant Statuts Particuliers des Corps du Cadre des Personnels Judiciaires de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 81-343 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Judiciaires du Bénin ;

Sur Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

D E C R E T

T I T R E I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat des Services Judiciaires du Bénin sont répartis, à l'exception des Magistrats, en quatre Corps énumérés comme suit :

- Corps des Assistants des Greffes et Parquets
- Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets
- Corps des Greffiers
- Corps des Officiers de Justice

En application de l'article 7 du Statut Général des

.../...

Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2. - Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Assistants des Greffes et Parquets

CATEGORIE C

Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets

CATEGORIE B

Corps des Greffiers

CATEGORIE A

Corps des Officiers de Justice

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3. - Les Assistants des Greffes et Parquets concourent, avec les Secrétaires des Greffes et Parquets, les Greffiers et les Officiers de Justice, au fonctionnement des Juridictions de la République Populaire du Bénin. Ils assurent les travaux de Secrétariat, le classement des affaires, la rédaction des pièces d'exécution.

Ils peuvent être spécialement chargés de la comptabilité des Juridictions.

Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Assistants des Greffes et Parquets exercent leurs activités sous le contrôle des Secrétaires des Greffes et Parquets, des Greffiers, des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 4. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Assistants des Greffes et Parquets se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après sélect -
parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Section Judiciaire) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Agent Permanents de l'Etat de la catégorie E ayant 3 années de service à l'échelle 1 et en service dans l'Administration de la Justice.

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

d) Par concours externe ou interne - au cas il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 102 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5.- Les Assistants des Greffes et Parquets ont vocation à accéder au Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69, et 102 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Greffes et Parquets sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons du Corps des Assistants des Greffes et Parquets sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Greffes et Parquets :

A l'échelle 1

- A concordance de grade et d'échelons les agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Assistants des Greffes et Parquets régis par le Décret n° 61-447/PR/MEPT du 22 Décembre 1961 ;

- A concordance de grade et d'échelon les fonctionnaires de la catégorie D en fonction dans les juridictions depuis trois ans dans un emploi dévolu aux Assistants des Greffes et Parquets et régis par le Décret n° 61-455 / PR/MEPT DU 26 Décembre 1961 et ceux régis par le 71-101/PC/MEPT du 27 Mai 1971, conformément aux dispositions prévues aux articles 154 et 155 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM/MEPT du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, Echelle 1, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM/HJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an.

- les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3.-

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Assistants des Greffes et Parquets à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agts de l'Etat.

- les agents auxiliaires des services judiciaires régis par le Décret 110/PCM/HJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- les agents des services judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ;

- les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEEF ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E II

CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9.- Les Secrétaires des Greffes et Parquets concourent, avec les Greffiers et les Officiers de Justice, au fonctionnement des Greffes et secrétariats des juridictions de la République Populaire du Bénin.

Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les Secrétaires des Greffes et Parquets exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des Greffiers, des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires des Greffes et Parquets se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (section judiciaire) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Assistants des Greffes et Parquets ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif à l'échelle 1 de la catégorie D ;

.../...

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas ^{où} il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

SECTION III DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Les Secrétaires des Greffes et Parquets ont vocation à accéder au corps des Greffiers conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires des Greffes et Parquets sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Secrétaires des Greffes et Parquet :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Secrétaires des Greffes et Parquets titularisés, ou titularisables régis par le Décret n° 61-447/PR/MEPT du 22 Décembre 1961.

A concordance de grade et d'échelon, les Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction régis par les décrets 61-445/PR/MEPT du 26 Décembre 1961 et 71-104/CP/MEPT du 17 Mai 1971 titularisés ou titularisables en fonction dans les Juridictions depuis trois années au moins et exerçant un emploi normalement dévolu aux Secrétaires des Greffes et Parquets.

Conformément aux dispositions des articles 157, 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les agents auxiliaires régis par les dispositions des conventions collectives classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Judiciaires régis par les dispositions des conventions classés Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

.../...

Les Agents Auxiliaires des services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des services Judiciaires régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au corps des Greffiers non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- les Agents Auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Judiciaires régis par les dispositions des Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise I et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Assistants des Greffes et Parquets, les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés MI titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) ;

- les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES GREFFIERS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Greffiers sont des auxiliaires de la justice chargés d'assister les Magistrats aux audiences des Tribunaux Populaires de District, des Tribunaux Populaires de Province, de la Cour Populaire Centrale, du Parquet Populaire Central et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

Ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et en délivrent copies. Ils reçoivent toutes déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de Greffier en Chef.

Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les greffiers exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des Officiers de Justice et des Magistrats.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Greffiers se recrutent :

a) Par titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1^{re} année 2^{ème} année, 3^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) section judiciaire ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Secrétaires des Greffes et Parquets ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Secrétaires des Greffes et Parquets conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - ou cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 60, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17.- Les Greffiers ont vocation à accéder au Corps des Officiers de Justice conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69, et 112 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

Article 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Greffiers sont :

- Conviction politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Bénévolence.

Article 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Greffiers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B échelle 3, 2 et 1 rappelés au tableau du présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITIONNES

Article 20.- Seront versés et reclassés dans le corps des Greffiers ;

A l'échelle 1

A. Concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au corps des Greffiers régis par le Décret 61-447/LR/1211 du 22 Décembre 1961 et titularisables à la date du 1^{er} Octobre 1981.

- A concordance de grade et d'échelon les Secrétaires Administratifs et les Secrétaires de Direction, titularisés ou titularisables nommés depuis trois ans au moins dans un emploi normalement réservé au Greffiers et ce, conformément aux dispositions des articles 134 et 155 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

.../...

- Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- les Assistants et les Secrétaires des Greffes et Parquets, titulaires du DUEJG, du DUEJG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à correspondance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret n° 110/PCN du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, Echelle A, titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les agents de l'Etat en fonction dans les Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret n° 110/PCN/HJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, Echelle A, et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an d'agent ou moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concurrence de grade et d'Echelle, les agents de l'Etat appartenant au corps des Greffiers et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le Décret n° 110/PCN du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

.../...

- Les Assistants et Secrétaires des Greffes et Parquets titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Fédérale du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E IV

CORPS DES OFFICIERS DE JUSTICE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Officiers de Justice sont des Officiers Ministériels qui concourent avec les Magistrats en fonctionnement des différentes juridictions de l'Etat.

Ils assurent le fonctionnement des Greffes dont ils ont la charge lorsqu'ils sont nommés Greffiers en Chef.

Au Parquet ou dans l'Administration Centrale de la Justice, ils exercent des travaux de direction et de gestion, de recherche et de rédaction.

Dans les ressorts judiciaires où il n'a pas été créé de charge de notaires ou de commissaires priseurs, les Officiers de Justice nommés Greffiers en Chef accessoirement à leurs fonctions, exercent celles de Notaires ou de Commissaires priseurs.

A cet effet, les Officiers de Justice nommés Greffiers en Chef seront tenus de se conformer, dans l'exercice de ces Ministères, aux prescriptions imposées par les textes réglementant dans la République le Service des Notaires et des Commissaires Priseurs.

En plus de leur traitement, les Officiers de Justice perçoivent aussi des appointements prévus par les textes en vigueur, pour leur service de greffier en chef et de Commissaire Preneur, sous réserve des redevances qu'ils doivent verser au Trésor.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Officiers de Justice se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin d'Etudes de 4ème, 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (section Judiciaire) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Greffiers ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - ou cas/ou il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus cités et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 59 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Officiers de Justice sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 24. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Officiers de Justice sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A. Echelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Officiers de Justice :

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon

- Les Greffiers en Chef régis par le Décret n° 61-447/PR/MPPT du 24 Décembre 1969 ;

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- les Assistants des Greffes et Parquets, les Secrétaires des Greffes et Parquets et les Greffiers régis par le Décret 61-447/PR/MPPT du 24 Décembre 1961 titulaires de la Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenus avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires des Services Judiciaires régis par le décret n° 110/PCM/ du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et les Greffiers titulaires de licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les agents des Services Judiciaires régis par les Conventions Collectives classés en C2 et en service à la date du 17 Octobre 1981.

- les Assistants des Greffes et Parquets, les Secrétaires des Greffes et Parquets et les Greffiers titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

.../...

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à correspondance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES

Article 26. - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptible d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c - Catégorie C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 27. - Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : Engagement décennal
- b - Catégorie B : Engagement quinquennal
- c - Catégorie C et D : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 28. - Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 29. - Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret le droit au logement ou à une indemnité de logement.

Article 30. - Outre les prestations familiales et l'indemnité de résidence, les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent prétendre aux :

- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de déplacement et de transport
- Indemnité de rendement
- Indemnité pour heures supplémentaires et travaux de nuit.

Article 31. - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education et du Ministère de tutelle.

ARTICLE 32.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 33.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 34.- Les formations en vue de l'accès aux corps de la Catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 35.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 36.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès ; ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 37.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la Catégorie D
- 160 pour les corps de la Catégorie C
- 220 pour les corps de la Catégorie B
- 300 pour les corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 38.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 39.- Les candidats admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 61-447/PR/MFPT du 22 Décembre 1961, avant le 17 Octobre 1981, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service avant cette date.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions des nouveaux Statuts Particuliers à concordance de grade et d'échelon dans leur nouveau corps objet du présent décret à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du décret 81-343 du 17 Octobre 1981 avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours Professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

ARTICLE 40.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 61-447 du 22 Décembre 1961 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

ARTICLE 41.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter au concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 42.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis de la commission nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
- RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre
- MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de Tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
- Un représentant du Syndicat de l'Administration concenée.
- Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 43.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours Direct	60 %
- Concours Professionnel	30 %
- Liste d'aptitude	10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 44.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'UNB (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340-925).

Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du GUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375-1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (Indice 425 - 1300).

ARTICLE 45.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise sans formation Professionnelle seront nommés à la catégorie A, Echelle 3 (Indice 340-925).

ARTICLE 46.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel regis par le présent décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétence. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires à l'Administration de la Justice seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant

Le Directeur du Contrôle Financier

Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps de l'intéressé

Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 47.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

ARTICLE 48.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Greffiers et Officiers de Justice sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- Ils sont personnellement responsables des ~~actes~~ qu'ils sont appelés à faire en leur qualité d'officier Ministériel Public.

- Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des Greffiers ou Officiers de Justice qui les auront faits.

ARTICLE 49.- Les Greffiers et Officiers de Justice ne peuvent siéger dans un Tribunal Populaire de District ou dans un Tribunal Populaire de Province comprenant parmi les membres un de leurs parents ou alliés jusqu'au 3ème degré exclusivement.

ARTICLE 50.- Les Greffiers et Officiers de Justice prêtent un serment solennel au moment de leur première nomination mais ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet dans le même ressort sauf quand ils sont nommés Greffiers en Chef d'un Tribunal Populaire de Province.

Les serments des Greffiers et des Officiers de Justice des Tribunaux Populaires de Province sont reçus par les Tribunaux en audience publique, ceux des Greffiers et des Officiers de Justice seront dans les Tribunaux Populaires de Districts par les Juridictions dont ils font partie.

La formule est sacramentale. Elle est la suivante :

" Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ".

ARTICLE 51.- Les Greffiers et Officiers de Justice portent, pour les audiences, un costume dont la composition est fixée par décret.

ARTICLE 52.- Les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat suppléent d'office aux lacunes et omissions du présent Statut.

ARTICLE 53.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n° 61-447/PR/MEPT du 22 Décembre 1961 et 81-343 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Judiciaires du Bénin.

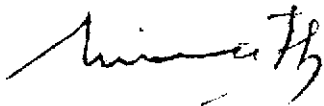
ARTICLE 54.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

PAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT;
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREROU

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël MENSAH

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques et pour le Ministre
des Finances et de l'Economie absent,

Didier DASSI

Ampliations : PR 20-CC du PRPB 10-AMR 8- CPC 8 - SGG 20 - SPD 4 - ICE et Scas
Sections 6 - ELAS 20 - DGPE/ELAS 20 - MTE 10 - RJIMPESP 10 - Ministères 14 -
Préfets, Présidents des CELP : 4 x 6 = 24 - Intendant du Palais de la République
DP des Ministères 15 - D.A.E. des Ministères : 3 x 15 = 45 - DB-DCF-DSDV-Trésor :
10 x 4 = 40 - DI 6 - CIR 2 - OBSS 2 - DFE - DLJL - INSAL 6 - BCP - 2 - DCCT -
ONEPI - Gde Chanc. 3 - BN-UNB-MSJEP 6 JORPB 1.

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRES DES CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

GRADES ET ÉCHELONS	I N D I C E S			PÉREQUATION
	ÉCHELLE 1	ÉCHELLE 2	ÉCHELLE 3	
Assistants des Greffes et Parquets de grade initial				
1er échelon	160	140	120	
2ème échelon	170	150	130	40 %
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
Assistants des Greffes et Parquets de grade intermédiaire				
5ème échelon	210	190	170	
6ème échelon	220	200	180	30 %
7ème échelon	230	210	190	
Assistants des Greffes et Parquets de grade terminal (normal)				
8ème échelon	255	230	210	
9ème échelon	265	240	220	20 %
10ème échelon	275	250	230	
Assistants des Greffes et Parquets de grade terminal exceptionnel				
11ème échelon	300	265	245	10 %
Assistants des Greffes et Parquets hors classe 12ème échelon	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICATAIRE DU CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

GRANDES CLASSES EN ECHELONS	I N D I C E			PROGRESSION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Secrétaires des Greffes et Parquets de grade initial				
1er Echelon	200	200	180	40%
2ème Echelon	240	215	200	
3ème Echelon	260	230	215	
4ème Echelon	280	245	230	
Secrétaires des Greffes et Parquets de grade intermédiaire				
5ème Echelon	320	285	250	30%
6ème Echelon	340	295	265	
7ème Echelon	360	310	280	
Secrétaires des Greffes et Parquets de grade terminal(normal)				
8ème Echelon	400	345	310	20%
9ème Echelon	420	365	325	
10ème Echelon	440	380	340	
Secrétaires des Greffes et Parquets de grade terminal exceptionnel				
11ème Echelon	460	400	360	10%
Secrétaires des Greffes et Parquets hors classe				
12ème Echelon	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICATAIRE DU CORPS DES GREFFIERS

GRANDES ET ECHELONS	I N D I C A T E U R S			REMARQUES
	ECHELON 1	ECHELON 2	ECHELON 3	
Greffiers de grade Initial				
1er Echelon	300	280	250	
2ème Echelon	335	310	270	40%
3ème Echelon	370	340	290	
4ème Echelon	405	370	310	
Greffiers de grade Intermédiaire				
5ème Echelon	490	420	360	
6ème Echelon	525	450	390	30%
7ème Echelon	560	480	420	
Greffiers de grade terminal (Normal)				
8ème Echelon	645	530	460	
9ème Echelon	680	560	480	20%
10ème Echelon	715	590	500	
Greffiers de grade terminal (Exceptionnel)				
11ème Echelon	750	640	520	10%
Greffiers hors classe				
12ème Echelon	825	725	590	5%

ECHELONNEMENT INITIAL DU CORPS DES OFFICIERES DE JUSTICE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			REMARQUE
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Officiers de Justice de grade Initial				
1er Echelon	425	375	340	
2ème Echelon	450	425	380	10%
3ème Echelon	555	475	420	
4ème Echelon	620	525	460	
Officiers de Justice de grade Intermédiaire				
5ème Echelon	730	625	520	
6ème Echelon	815	675	560	30%
7ème Echelon	880	725	600	
Officiers de Justice de grade Terminal (Normal)				
8ème Echelon	1.020	850	675	
9ème Echelon	1.090	900	725	20%
10ème Echelon	1.165	950	775	
Officiers de Justice de grade Exceptionnel 11ème Echelon	1.250	1.000	850	10%
Officiers de Justice Hors Classe				
12ème Echelon	1.300	1.100	925	5 %